



TS03 (NOP)v06fr Guide n°3 - production animale

## Guide n°3 : PRODUCTION ANIMALE

**Selon le Règlement NOP de l'USDA  
(United States Department of Agriculture)**



**Ce guide ne remplace pas la réglementation en vigueur.  
Il fournit des explications sur les principales exigences d'élevage selon le NOP.  
Pour connaître les exigences complètes, il est nécessaire de télécharger et de lire  
attentivement le règlement NOP et ces mises à jour disponibles sur le site de l'USDA :**  
<http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/NOP>



## I. INTRODUCTION

Ce guide résume les exigences du NOP concernant la production animale et notamment les règles au sujet des bovins, ovins, caprins, porcins, équins et volailles dont les produits sont utilisés dans la production de denrées alimentaires, d'aliments pour animaux, de fibres textiles ou d'autres produits à base de matières premières d'origine agricole.

*NB: les gibiers sauvages ou domestiqués ou toute forme d'animaux vivants (ex : abeilles) à l'exception des animaux aquatiques peuvent aussi faire l'objet d'une certification mais ne font pas l'objet de ce guide.*

Une étude plus approfondie des normes est requise pour toute personne impliquée dans la production biologique. Ainsi qu'il est précisé dans le Guide ECOCERT n°1 *TS01 Système de certification NOP* (parties II et IV), un Plan du Système (OSP) doit être établi et fournir en détail les preuves du respect des exigences NOP.

## II. PRATIQUES FORMELLEMENT INTERDITES (§205.105)

Le NOP exclut les méthodes utilisées pour modifier génétiquement des organismes (à l'exception des vaccins si nécessaire) ou pour influencer leur croissance et leur développement par des moyens impossibles dans des conditions naturelles. L'utilisation de techniques de clonage est également interdite. En outre, le recours à l'irradiation et l'épandage de boues d'épuration (notamment pour la production des aliments d'origine végétale) ne sont pas autorisés.

## III. ORIGINE DES ANIMAUX D'ELEVAGE (§ 205.236)

### A. REGLES GENERALES

Les produits biologiques d'origine animale doivent provenir d'animaux élevés selon les exigences NOP en continu depuis au minimum **le dernier tiers de la gestation ou depuis l'éclosion**

Tous les animaux destinés à la production de viande, sans exception, doivent avoir été élevés en bio depuis le dernier tiers de la gestation; ceci s'applique également aux animaux reproducteurs ou au cheptel laitier dont la valorisation en bio de la viande est envisagée.

**Des animaux nés "non-bio" ne pourront jamais être convertis en animaux de boucherie bio (viande, y compris cuir et laine).**

Le producteur doit obligatoirement tenir les registres suffisamment détaillés pour permettre de maintenir la traçabilité de l'identification et le suivi des animaux bio ainsi que la traçabilité des produits animaux (comestibles ou non) issus de l'exploitation.



## B. EXCEPTIONS (utilisation d'animaux non biologiques)

### VOLAILLES :

Des poussins non-bio âgés de 2 jours maximum peuvent être introduits dans l'élevage biologique (pour la production d'œufs et/ou de volailles de chair). Ils doivent alors être élevés en bio de manière continue à partir de ce moment.

### CHEPTEL LAITIER :

Création ou conversion d'un troupeau à partir d'animaux non bio: Le lait et les produits laitiers peuvent être vendus comme "biologiques" après que les animaux aient été élevés en bio de manière continue depuis au moins 12 mois.

Pendant cette période de 12 mois, les animaux laitiers peuvent être nourris avec des produits végétaux et des fourrages issus de parcelles de l'exploitation en 3ème année de gestion biologique (ces parcelles doivent être comprises dans l'OSP du producteur laitier).

Lorsqu'un l'ensemble d'un cheptel entier et distinct est converti à la production biologique, Durant l'année de conversion, les animaux laitiers peuvent être nourris :

- ✓ Pendant les 9 premiers mois avec un minimum de 80% d'aliments biologiques ou provenant de parcelles de l'exploitation gérées en bio et comprises dans l'OSP.
- ✓ Des aliments biologiques les 3 mois restant

En revanche, **dès qu'un cheptel entier et distinct a été converti à la production biologique**, tous les nouveaux animaux laitiers doivent être élevés en bio depuis le dernier tiers de gestation.

### CHEPTEL REPRODUCTEUR :

Mâle: Peuvent être non biologiques et introduits dans l'exploitation pour la reproduction à tout moment.

Femelles : Peuvent être non biologiques et introduites dans l'exploitation pour la reproduction à tout moment mais elles doivent être élevées en bio depuis le dernier tiers de la gestation pour que leur descendance soit biologique. Elles peuvent allaiter leur propre progéniture dans la mesure où elles continuent à être élevées en bio (même si le lait ne pourrait pas être valorisé en bio).

Pas de limitation en termes d'âge, de sexe, de pourcentage ou de quantité pour les animaux reproducteurs non-bio.

Le transfert d'embryon et la fécondation in-vitro sont des pratiques autorisées, en revanche le clonage est interdit.



## C. PRATIQUES INTERDITES

Les animaux retirés d'une exploitation bio puis élevés en non-bio perdent leur statut bio définitivement, les produits issus de ces animaux ne peuvent plus prétendre à une certification biologique (même le lait après un an de conversion).

## IV. ALIMENTATION DES ANIMAUX (§205.237)

### A. REGLES GENERALES

Les matières premières d'origine agricole de la ration alimentaire (y compris les pâturages et les fourrages) doivent être issues de la production biologique et certifiées. *(Excepté pendant l'année de conversion d'un cheptel laitier durant laquelle les animaux peuvent être nourris avec des autoproductions en 3ème année de conversion et incluses dans l'OSP).*

Les substances de synthèse listées au § 205.603 (vitamines, minéraux) et les substances non synthétiques autres que celles listées au § 205.604 peuvent être utilisées comme additifs ou compléments alimentaires; **cependant les additifs et/ou les compléments d'origine agricole doivent être biologiques.**

### B. MATIERES PREMIERES POUR ALIMENT INTERDITES

- ✓ Médicaments promoteurs de croissance (y compris les hormones)
- ✓ Additifs et compléments alimentaires en quantités excédentaires par rapport aux besoins réels des animaux
- ✓ Billes de plastique (aide à la rumination des fourrages)
- ✓ Aliments contenant de l'urée ou des fumiers
- ✓ Aliments pour mammifères ou volailles contenant des sous-produits issus de l'abatage de ces 2 types animaux
- ✓ Aliments ou fourrages contenant des antibiotiques ou des ionophores.



## C. ACCES AUX PATURAGES POUR LES RUMINANTS

Sauf cas exceptionnels, il est interdit d'empêcher, de restreindre et de refuser aux **ruminants** l'accès aux pâturages pour brouter pendant la saison de pacage.

Les producteurs doivent établir un plan de gestion pour les pâturages et l'inclure dans leur OSP.

### ✓ Saison de pacage:

La saison de pacage est la période au cours de laquelle l'herbage est **disponible** pour permettre aux animaux de brouter, elle est tributaire des pluies naturelles ou de l'irrigation. La longueur de cette période peut varier en fonction de la chaleur et de l'humidité estivale, des fortes précipitations ou des événements climatiques (inondations, ouragans, sécheresse, rigueur hivernale, ...). Cette saison couvre aussi la période au cours de laquelle les animaux se nourrissent des "**fourrages résiduels**" (herbes coupées et laissées sur la prairie, andains) à condition que ce soit précisé dans l'OSP. En fonction des conditions climatiques, la saison de pacage peut être discontinuée dans le temps, elle peut être de durée variable mais en tout état de cause, **elle doit représenter au minimum 120 jours par an.**

NB: ne pas confondre la saison de pacage avec la saison de végétation qui est plus longue. En effet, la saison de végétation pour le pâturage est la période allant de la dernière gelée à la suivante, la saison de pacage est uniquement la période au cours de laquelle l'herbe est disponible pour brouter.

### ✓ Qualité and quantité des pacages:

Les producteurs doivent être en mesure de fournir aux ruminants un herbage en qualité et quantité suffisantes pendant la saison de pacage (en fonction de leur situation géographique) et s'assurer, qu'en moyenne sur la saison de pacage, au moins **30%** des **Consommations en Matière Sèche (CMS)** provienne de la pâture.

En effet, **pendant la saison de pacage**, le producteur doit fournir en moyenne un maximum de **70%** des **Demandes en Matière Sèche (DMS)** des ruminants par le biais *d'aliments supplémentaires* (\*)

(\*) *aliments supplémentaires* : Toutes matières sèches fournies aux animaux autres que celles provenant des *fourrages résiduels* (fourrages coupés ou andainés et laissés sur place) ou des végétaux directement broutés.

La **DMS** correspond, en fait, à la **CMS** normalement envisagée pour un type d'animal

La **CMS** est un calcul moyen sur l'ensemble de la saison de pacage à détailler par type d'animal (ex: vaches laitières, veaux, animaux de boucheries, reproducteurs, ...).



NB: Quand l'élevage est subdivisé en plusieurs groupes selon le type d'animal, la CMS doit être calculée sur la base d'une moyenne pour chaque groupe.

✓ **Cas particuliers : Dispense de l'obligation du respect des "30% de Consommation en MS" provenant de la pâture.**

- ✓ Lorsque les animaux sont temporairement confinés à l'intérieur ou sous abris ou lorsque l'accès aux pâturages est réduit (cf. ci-dessous les possibilités dans le Chapitre VI "conditions de logement"), les producteurs doivent respecter l'exigence du minimum des "30% de Consommation en MS" provenant de la pâture seulement lorsque les animaux sont réellement présents sur les pâturages.
- ✓ Les taureaux reproducteurs sont exemptés de l'obligation des 30% de CMS provenant de la pâture, ils peuvent être confinés à l'intérieur ou attachés, cependant, dans ces conditions, leur viande ne pourra jamais être valorisée en bio.
- ✓ Phase finale d'engraissement des ruminants destinés à la production de viande (cf. ci-dessous les possibilités dans le Chapitre VI "conditions de logement").

## **D. ENREGISTREMENT DES RATIONS ALIMENTAIRES DES RUMINANTS**

Les éleveurs doivent tenir des enregistrements avec une description exhaustive de la ration alimentaire pour chaque type d'animal :

- ✓ Aliments autoproduits
- ✓ Aliments achetés à l'extérieur
- ✓ Pourcentage de chaque type d'aliments par rapport à la ration totale (y compris ceux provenant des pâturages)
- ✓ Liste des compléments alimentaires et des additifs.

Les éleveurs doivent également enregistrer pour chaque type d'animal, les quantités des différents aliments fournis, les changements apportés à l'alimentation au cours de l'année en fonction des disponibilités en fourrage et donner l'explication de leur méthode de calcul des CMS et DMS.



## V. PROPHYLAXIE & TRAITEMENTS VETERINAIRES (§ 205.238)

### A. PROPHYLAXIE (mesures préventives)

Le producteur doit mettre en place les mesures préventives suivantes pour garantir la santé des animaux :

- ✓ sélection des races et des souches résistantes aux maladies et aux parasites et adaptées aux conditions locales
- ✓ qualité des aliments répondant aux besoins nutritionnels des animaux (sources de vitamines, minéraux, protéines, acides gras, fibres, ...)
- ✓ logement confortable et adapté aux besoins des animaux, maintien de bonnes conditions d'hygiène pour éviter le développement d'organismes vecteurs de maladies
- ✓ pratique régulière de l'exercice, liberté de mouvement, et réduction du stress
- ✓ mutilations uniquement en cas de nécessité et pour des raisons de sécurité et de bien-être animal, pratiquées de manière à réduire la souffrance et le stress des animaux
- ✓ administration de vaccins et autres *substances biologiques* (virus, sérums, toxines et produits analogues d'origine naturelle ou synthétique).

### B. TRAITEMENTS VETERINAIRES :

Si les mesures préventives et l'usage de substances biologiques se révèlent inefficaces pour éviter ou combattre une maladie ou une blessure, **des médicaments vétérinaires de synthèse** peuvent être administrés aux animaux uniquement s'il sont autorisés au § **205.603** (des prescriptions vétérinaires et des délais d'attente à respecter avant la vente en bio sont nécessaires pour certains produits).

De plus **les antiparasitaires** listés au §205.603 ne peuvent être utilisés que sous les conditions suivantes :

- ✓ Pour le cheptel reproducteur : avant le dernier tiers de la gestation et interdit pendant l'allaitement pour que la descendance puisse être certifiée en bio
- ✓ Pour le cheptel laitier : au maximum 90 jours avant de pouvoir commercialiser le lait et les produits laitiers concernés en bio
- ✓ **Animaux de boucherie : AUCUN antiparasitaire synthétique AUTORISE**

### C. PRATIQUES INTERDITES :

- ✓ Traitement des animaux à l'aide **d'antibiotiques**, de substances de synthèse non listées au §205.603, et les substances non synthétiques listées au § 205.604 (ex : strychnine)
- ✓ Traitement à l'aide de médicaments, autres que des vaccins, en absence de maladie (traitement préventif)
- ✓ Utilisation d'hormones de croissance



- ✓ Traitements à l'aide d'antiparasitaires synthétiques en routine
- ✓ Ne pas soigner à l'aide de médicaments un animal malade dans le seul but de conserver son statut biologique.

Les animaux traités avec une substance interdite doivent être clairement identifiés et retirés du marché biologique.

## **VI. CONDITIONS DE LOGEMENT (§ 205.239)**

### **A. REGLES GENERALES POUR TOUS LES ANIMAUX**

#### **1) Conditions de vie prenant en compte les besoins physiologiques et comportementaux des animaux**

- ✓ Accès tout au long de l'année à des espaces extérieurs, des zones ombragées, des abris, des aires d'exercice permettant aux animaux de bénéficier d'air frais, d'eau propre pour l'abreuvement et de lumière naturelle.
- ✓ **Le confinement continu et permanent des animaux à l'intérieur est interdit**
- ✓ Les bâtiments doivent disposer d'une aire de couchage de taille suffisante, propre et sèche (les fourrages utilisés comme litière sont susceptibles d'être consommés par les animaux, ils doivent donc respecter les exigences en matière d'alimentation à savoir être certifiés biologiques).

#### **2) Gestion des espaces de plein air, aires d'exercices, parcours et parcs d'engraissement**

- ✓ Suffisamment drainés
- ✓ Maintenus en bonnes conditions (récoltes fréquentes des déchets et excréments)
- ✓ Gérés de façon à éviter la dissémination et l'écoulement des déchets et la pollution des eaux et parcelles avoisinantes.

Les opérateurs doivent gérer les pâturages et les espaces extérieurs en prenant soin de préserver la qualité de l'eau et du sol.

#### **3) Conditions de logement**

Les bâtiments et les abris doivent permettre aux animaux de pouvoir:

- ✓ Adopter des positions naturelles, bénéficier de confort et avoir la possibilité de se mouvoir librement
- ✓ Bénéficier de température, de ventilation et de circulation d'air suffisantes
- ✓ Disposer d'équipement de protection permettant de réduire les risques de blessure



## B. REGLES SUPPLEMENTAIRES POUR LES RUMINANTS

Les **ruminants** doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pacage, en revanche, **en dehors de cette période**, les parcs d'engraissement ou d'autres espaces de plein air peuvent être utilisés pour permettre aux animaux d'avoir un accès à l'extérieur; Ces espaces extérieurs peuvent également servir pour fournir des compléments d'alimentation pendant la saison de pacage.

- ✓ Les parcs d'engraissement et les espaces de plein air doivent être d'une taille suffisante pour permettre aux **ruminants** de tous se nourrir en même temps sans "se battre pour l'alimentation".
- ✓ **Le confinement continu et permanent des ruminants dans les parcs d'engraissements et les aires d'exercice est interdit**

## C. REGLES DE PRODUCTION EXCEPTIONNELLES POUR TOUS LES ANIMAUX : CONFINEMENT TEMPORAIRE OU MISE SOUS ABRIS

L'accès à l'extérieur peut être *temporairement* (\*) refusé aux animaux qui sont alors confinés dans les **circonstances exceptionnelles** suivantes :

- ✓ **Conditions climatiques défavorables** : vents violents, températures exceptionnelles, fortes précipitations pouvant mettre en danger les animaux. NB : Des rendements de production ou de croissance du cheptel inférieurs à la normalité ne sont pas considérés comme une mise en danger justifiant un confinement.
- ✓ **Au cours de certaines étapes délicates de la vie des animaux** : période précise dans le cycle de vie des animaux qui nécessite une gestion particulière et différente des autres étapes (ex : volailles pendant la production des plumes). La reproduction, la toilette, l'allaitement ou d'autres activités récurrentes ne sont pas des étapes délicates nécessitant un confinement momentané.
- ✓ **Conditions mettant en danger la santé, la sécurité ou le bien être des animaux**
- ✓ **Risques pour la qualité du sol ou de l'eau**
- ✓ **Traitements de maladies ou de blessures ou l'application préventive de soins**
- ✓ **Sorties ou transport d'animaux et ventes de bétail** (les animaux doivent continuer à être élevés en bio, y compris pour l'alimentation, pendant leur confinement)
- ✓ **Elevage** : les animaux d'élevage doivent pouvoir accéder aux espaces extérieurs et à partir de l'âge adulte, les ruminants doivent avoir libre accès aux pâturages pendant la saison de pacage.
- ✓ **Participation à une foire** ou à d'autres événements pour les jeunes éleveurs, le confinement est possible jusqu'à une semaine avant la manifestation, pendant la manifestation et pendant 24 heures après le retour dans l'exploitation (les animaux doivent continuer à être élevés en bio, y compris pour l'alimentation, pendant leur confinement).

(\*) *Temporairement*: uniquement pendant une période limitée (ex : pendant la nuit, pendant un orage, le temps d'une maladie).



## D. AUTRES CONDITIONS DE CONFINEMENT TEMPORAIRE POUR LES RUMINANTS

L'accès aux pâturages ou à l'extérieur pour les ruminants peut être *temporairement* refusé sous les conditions supplémentaires suivantes :

- ✓ **Une semaine à la fin de l'allaitement pendant la période de tarissement** (uniquement pour ce qui concerne le refus de l'accès aux pâturages), **3 semaines avant la mise bas et une semaine après.**
- ✓ **Pour les nouveau-nés d'un cheptel laitier pendant 6 mois (après ils doivent avoir accès aux pâturages pendant la saison de pacage et ne peuvent plus être logés dans des boxes individuels).** Pendant le confinement, les veaux ne doivent pas être attachés ou dans des conditions qui les empêchent de se coucher et de se tenir debout ou qui entravent leur liberté de mouvement.
- ✓ **Pendant la tonte des animaux**
- ✓ **Pendant la traite pour les animaux laitiers** (l'accès aux pâturages doit être assuré pendant la période de lactation, le minimum des 30% de CMS doit être respecté). **La fréquence des traites et leur durée ne doit pas être un argument pour empêcher les animaux d'accéder aux pâturages.**

## E. PHASE FINALE D'ENGRAISSMENT DES RUMINANTS ELEVES POUR LEUR VIANDE

Les ruminants élevés pour leur viande doivent être maintenus sur les pâturages pendant la saison de pacage, y compris pendant la phase finale d'engraissement pour ceux qui sont finis aux grains.

Cependant, les aliments de finition peuvent être fournis aux animaux dans les parcs d'engraissement ou les espaces de plein air et la règle des 30% de CMS en provenance de la pâture n'est pas requise dans ce cas.

La phase finale d'engraissement ne doit pas dépasser un cinquième de la vie des animaux et en tout état de cause 120 jours :

- ✓ **Bovins de boucherie:** si l'âge d'abattage est  $\geq 20$  mois, la phase finale ne pourra pas dépasser 120 jours;  
Si l'âge d'abattage est  $\leq 20$  mois alors la phase finale ne devra pas représenter plus du cinquième de la vie de l'animal
- ✓ **Ovins de boucherie:** La durée de vie d'un agneau de boucherie étant en général de 5 à 8 mois. La phase finale ne pourra pas représenter plus du cinquième de cette durée.

## F. GESTION DES EFFLUENTS D'ELEVAGE DANS TOUS LES CAS

Les opérateurs doivent **gérer les effluents** pour faire en sorte de ne pas contaminer les cultures, le sol ou l'eau par des éléments nutritifs indésirables, des métaux lourds ou des organismes pathogènes et ils doivent optimiser le **recyclage des déchets comme intrant.**



## VII. PRATIQUES DE GESTION DES PATURAGES (§ 205.240)

### A. GESTION DES PATURAGES POUR LES RUMINANTS

**Les pâturages doivent être gérés comme n'importe quelle production végétale** (cf. Guide n°2 sur les exigences NOP sur la production végétale):

- ✓ Les exigences concernant la rotation des cultures (§205.205) et les pratiques culturales telles que le paillage ne s'appliquent aux pâturages pérennes.
- ✓ La production de cultures annuelles destinées à la pâture pour les ruminants doit être gérée en totale conformité avec les exigences NOP pour les productions végétales (§§205.202—205.206).
- ✓ Si des systèmes d'irrigation sont présents sur les pâturages, **ils doivent être utilisés**, en cas de besoin pour favoriser la production de fourrage.

**Les opérateurs doivent gérer les pâturages afin de :**

- ✓ Permettre aux ruminants de brouter quotidiennement tout au long de la saison de pacage
- ✓ Fournir à l'année, une quantité et une qualité de fourrage suffisantes pour répondre aux exigences des 30% minimum de CMS en moyenne pendant la saison de pacage.
- ✓ Réduire les risques d'apparition et de développement d'organismes vecteurs de maladies et de parasites.
- ✓ Faire en sorte de ne pas altérer la santé de l'eau et des sols.

### B. OSP: PLAN DE GESTION DES PATURAGES

Un plan de gestion des pâturages doit être inclus dans l'**OSP** de l'opérateur et actualisé tous les ans :

- ✓ Soumission du plan de gestion des pâturages de l'année précédente s'il n'y a aucuns changements
- ✓ Si un changement ayant une incidence sur la conformité de la production est envisagé, l'opérateur doit obtenir un accord de son Organisme Certificateur au préalable avant son application.

**Description du plan de gestion des pâturages :**

- ✓ Types de pâturages fournis
- ✓ Pratiques culturales utilisées afin de garantir un fourrage suffisant et disponible pendant la saison de pacage.
- ✓ Précisions des dates et de la durée de la saison de pacage en fonction de la région
- ✓ Emplacement et taille des pâturages (superficie, cartes avec les zones de localisation)
- ✓ Méthodes de pâture utilisées (broutage ou consommation de fourrage résiduel)
- ✓ Localisation et types de clôtures, sources d'ombre et d'eau
- ✓ Systèmes d'ensemencements des sols et gestion de la fertilité
- ✓ Contrôle de l'érosion et systèmes de protection des zones humides et riveraines.



## VIII. REGLES DE TRANSFORMATION (§205.270 – §205.272)

L'embarquement, le transport, la transformation (ex : abattage, éviscération et découpe) et le stockage des produits animaux biologiques doit être fait de manière à éviter le mélange avec des produits conventionnels et la contamination par des substances non autorisées. Une attention particulière doit être portée sur l'utilisation ou la réutilisation (sans nettoyage adéquat au préalable) de matériaux d'emballage qui ont été en contact avec des substances susceptibles de compromettre l'intégrité des produits biologiques.

## IX. SUBSTANCES AUTORISEES ET INTERDITES EN NOP (§205.603 – §205.604)

Tous les produits et substances utilisés par le producteur doivent répondre aux exigences explicitées ci dessus et être listés dans la "National List". Cette Liste couverte par les §205.600 à §205.606 est divisée en 2 catégories distinctes : les substances synthétiques et les non-synthétiques (naturelles).

Le **§205.603** recense les **substances synthétiques autorisées** en production animale biologique; pour certaines de ces substances, des restrictions ou des conditions particulières d'utilisation sont explicitées. Les substances synthétiques autres que celles mentionnées dans la liste ne sont pas autorisées.

Le **§205.604** représente une liste succincte de **substances naturelles interdites** en production animale biologique. Toute autre substance naturelle est en général autorisée.

**Avant d'utiliser des intrants, l'opérateur doit s'assurer de sa conformité avec les exigences NOP.**

**Des informations détaillées peuvent être fournies à ECOCERT afin de d'étudier la validité des substances actives et non-actives.**

Toutes les informations sur le NOP sont disponibles sur le site du NOP-USDA : <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/nop>

Vous pouvez vérifier la conformité de l'utilisation d'un intrant selon les directives du NOP sur le site de l'OMRI (*Organic Materials Review Institute* – Institut de vérification des substances biologiques): [www.omri.org](http://www.omri.org) (la liste *Commercial Product* (Produits commerciaux) est en libre accès. La liste *Generic Materials* (Matériaux génériques) est disponible sur demande.

D'autres informations sont disponibles sur la page d'accueil d'ECOCERT : [www.ecocert.com](http://www.ecocert.com) (certification, intrants certifiés, autres activités, etc.)

Pour toute information complémentaire, merci de contacter votre Chargé de Certification ECOCERT.

